

Le présent guide reprend l'intégralité du formulaire figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution des autorisations aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Pour chaque point, le guide reprend des informations complémentaires basées essentiellement sur le document « Questions-Réponses » disponible sur le site <http://www.fm2008.be>. Les candidats trouveront donc dans le présent guide tous les éclairages utiles pour remplir leur formulaire de demande.

La première colonne reprend les points du formulaire. La deuxième colonne reprend les informations utiles en regard des points concernés.

Les éléments du présent guide sont fournis à titre purement informatif par le Service général de l'audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française et les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elles ne préjugent en rien des décisions qui seront prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Annexe 3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION : EDITEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE RESEAUX ET RADIOS INDEPENDANTES

La demande d'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore est introduite conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le présent formulaire est composé de fiches d'information à remplir et d'annexes à fournir. Il a pour objectif d'aider le demandeur à introduire une demande d'autorisation. Il ne se substitue donc pas aux dispositions légales figurant dans le décret et dans le cahier des charges.

Liste des fiches d'information composant le formulaire :

1. Fiche relative à l'identification du demandeur
2. Fiche relative à la nature et à la description du service
 - 2a. Modalités additionnelles propres aux réseaux
 - 2b. Modalités additionnelles propres aux radios indépendantes
3. Fiche relative à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme
4. Fiche relative au traitement de l'information
5. Fiche relative à la diffusion de musiques francophones, d'oeuvres musicales de la Communauté française de Belgique et l'emploi des langues
6. Fiche relative à la production propre et la promotion culturelle
7. Fiche relative à la transmission technique du service

Vous pouvez apporter des précisions ou formuler d'autres propositions. Ces données supplémentaires sont développées dans autant d'annexes qu'il y a de points ajoutés.

Enfin, dans le cadre de votre lettre d'accompagnement à la demande d'autorisation, vous devez vous engager à respecter les règlements du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel visé à l'article 132, § 1^{er}, 5°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et approuvés par le gouvernement de la Communauté française.

La demande est à transmettre en deux exemplaires dont un non relié, ainsi qu'un exemplaire du formulaire en version électronique, sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur. Le dossier est à envoyer par recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur Marc JANSSEN BENNYNCK
Président
Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles.

Mode d'emploi du formulaire

Les présentes instructions sont destinées à garantir un traitement correct de votre dossier par le CSA.

1. Identifiez-vous clairement sur chaque fiche du formulaire

En tête de chaque fiche, remplissez les champs permettant de vous identifier :

0.A. Par « demandeur », on entend la personne morale (société ou ASBL) qui souhaite obtenir une autorisation. Les personnes physiques ne sont pas autorisées à postuler.

0.B. Par « service », on entend le programme radiophonique qui sera diffusé par le demandeur.

0.C. Par « date de fourniture de l'information », on entend la date de clôture de votre dossier de demande d'autorisation.

2. Utilisez le présent formulaire pour introduire votre dossier de candidature

L'intégralité de la demande doit être dactylographiée (formulaire et annexes).

Pour votre facilité, le gabarit au format « traitement de texte » est téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.fm2008.be>

3. Dans tous les cas, le formulaire doit être restitué dans son intégralité

Aucun élément figurant dans le formulaire original ne peut être supprimé, à l'exception du présent mode d'emploi.

La numérotation des points doit être restituée intégralement.

Certains points doivent être complétés plusieurs fois (par exemple, les points 3.F.1 à 3.F.6 doivent être remplis pour chaque fournisseur principal du demandeur). Dans ce cas, le formulaire le mentionne clairement. Vous pouvez alors recopier la partie de formulaire concernée autant de fois que nécessaire.

Vous devez introduire vos réponses dans le corps du formulaire. Si la place disponible pour fournir les informations demandées est insuffisante, vous pouvez insérer des espaces supplémentaires pour autant qu'aucun élément du formulaire original ne soit supprimé.

4. Toutes les questions et demandes de document doivent faire l'objet d'une réponse

Tout point se terminant par « : » appelle une réponse ou la fourniture d'informations.

Tout point encadré appelle la fourniture d'une annexe.

Les points ne se terminant pas par « : » en dehors d'un encadré n'appellent pas de réponse particulière.

Ne laissez en aucun cas une réponse vide.

Mentionnez « sans objet » si une question ne s'applique pas à votre cas particulier (par exemple, un élément demandé uniquement pour une société alors que le demandeur est une ASBL).

Mentionnez « néant » si vous n'avez pas de réponse à apporter à une question posée qui s'applique à votre cas.

5. Toutes les annexes doivent être jointes à la demande

Fournissez en annexe tous les documents demandés dans les encadrés.

Toutes les annexes demandées doivent être numérotées au moyen de l'identifiant du point correspondant. Si une annexe est fournie en plusieurs pages, identifiez chaque page au moyen de l'identifiant du point correspondant, suivi d'un numéro de page.

Par exemple, le point 1.M. demande une copie des statuts du demandeur. La première page des statuts sera numérotée 1.M.1, la seconde 1.M.2, et ainsi de suite.

Toutes les demandes d'annexes doivent faire l'objet d'une réponse. Si vous n'avez pas de document à fournir pour une annexe, mentionnez soit «sans objet», soit «néant».

Ne regroupez pas plusieurs annexes sur une même page.

Si vous le souhaitez, vous pouvez développer en annexe des compléments d'information à certains points du formulaire. Dans ce cas, indiquez dans le corps du formulaire, en regard de la question posée, que la réponse est fournie en annexe. De la même manière, identifiez la réponse figurant en annexe en la numérotant au moyen de l'identifiant de la question posée.

Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
0.A. Dénomination du demandeur :	Nom de la personne morale (société ou ASBL) qui introduit la demande, tel que mentionné en 1.A. (à mentionner en tête de chaque fiche)
0.B. Dénomination du service :	Nom d'antenne du programme qui sera diffusé (à mentionner en tête de chaque fiche)
0.C. Date de fourniture de l'information :	Date de clôture de votre dossier (à mentionner en tête de chaque fiche)
L'art. 35 § 1er du décret du 27 février 2003 prévoit que, pour être autorisé en tant qu'éditeur de services, le demandeur doit répondre à diverses conditions en matière de statut juridique, de garanties de viabilité et d'emploi.	
L'article 55 vise des données d'identification de l'éditeur et des informations relatives aux conditions susvisées.	
1.A. Dénomination de la société ou de l'association sans but lucratif :	<p>Nom de la société ou de l'ASBL qui introduit la demande, tel qu'il apparaît dans les statuts.</p> <p>Q.3.59. Nous nous interrogeons sur l'identité de la personne morale qui déposera une offre en continuité d'une radio existante. Cette dernière est éditée par une ASBL pour des raisons historiques. Le dépôt de l'offre par une société commerciale pourrait toutefois mieux correspondre à la réalité présente et future de l'activité de la radio dans un paysage radiophonique enfin stabilisé. Si l'ASBL dépose l'offre, elle gardera le bénéfice de l'expérience acquise. Mais si l'offre est déposée par une société commerciale, perdra-t-elle le bénéfice de l'expérience ?</p> <p>Le formulaire précise que le candidat doit fournir une liste des administrateurs et dirigeants (annexe 1.P.), avec pour chacun une description de l'expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion. En outre, le demandeur a la possibilité de démontrer une forme de continuité entre les deux personnes morales par des mentions explicites dans les statuts fondateurs de la nouvelle société ou dans l'acte de liquidation de l'ancienne ASBL, qu'il joint le cas échéant à l'annexe 1.M.</p> <p>Q.3.63. Plusieurs radios indépendantes déjà existantes liées par un partenariat entre-elles ; leur dossier de candidature doit-il être introduit en tant que partenariat ou individuellement ou encore les deux à la fois ? Si la candidature peut être déposée en partenariat, quels sont les documents à joindre au dossier ?</p> <p>Les dispositions qui organisent l'appel d'offre n'ont pas prévu de possibilité de partager une fréquence, comme cela a pu être le cas par le passé. En conséquence, si plusieurs partenaires souhaitent se partager une fréquence, ils doivent déposer un seul dossier en commun. Ce dossier sera porté soit par l'un des partenaires, auquel cas le dossier peut mentionner les conventions passées avec les autres partenaires, soit par une structure commune à l'ensemble des partenaires (par exemple, ASBL regroupant l'ensemble des partenaires) dont les statuts mettent en évidence le partenariat. La candidature doit en tout cas être introduite par une et une seule personne morale, qui assume la responsabilité sur l'entièreté du programme diffusé.</p>
1.B. Forme juridique :	Forme juridique du demandeur (par exemple, ASBL, SA, SPRL, ...).
1.C. Nom et fonction du représentant légal :	<p>Q.3.65. Quid lorsque la société demanderesse ne comprend pas d'administrateur délégué? Deux administrateurs ou le Directeur général ou autre (à préciser par vous) peuvent ils remplir le rôle de représentant légal?</p> <p>Toute personne habilitée en vertu des statuts ou décisions des organes décisionnels du demandeur peut remplir le rôle de représentant légal.</p>

1.D. Adresse du siège social :	<p>Adresse d'établissement du demandeur, telle que mentionnée dans les statuts.</p> <p>Q.3.15. Des projets radiophoniques venant d'autres pays peuvent-ils postuler ? La radiodiffusion sonore étant une activité de services soumise au droit européen, les règles générales en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services doivent s'appliquer. Dans le cas présent, un candidat en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne peut postuler à l'appel d'offre pour autant qu'il dispose d'un établissement en Communauté française au sens de l'article 2 du décret sur la radiodiffusion.</p> <p>Q.3.27. Le siège d'exploitation d'un opérateur peut-il être en dehors du territoire de compétence de la Communauté française, le siège social et l'antenne étant eux bien sur le territoire de la communauté française ? Un candidat peut postuler à l'appel d'offres pour autant qu'il dispose d'un établissement en Communauté française au sens de l'article 2 du décret sur la radiodiffusion. Par ailleurs dans certains cas, l'ancrage local pourrait constituer un élément d'appréciation du dossier de candidature (dans le cas où le projet radiophonique implique l'accueil du public ou d'associations par exemple)</p>
1.D.1. Rue, n°:	
1.D.2. Code postal, Ville :	
1.E. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social) :	<p>Ceci doit être rempli uniquement dans le cas où le siège d'exploitation (bureaux, studios) n'est pas situé à la même adresse que le siège social. Préciser « Sans objet » si le siège d'exploitation et le siège social sont à la même adresse</p>
1.E.1. Rue, n° :	
1.E.2. Code postal, Ville :	
1.F. Téléphone (fixe) :	
1.G. Téléphone (portable) :	
1.H. Fax :	
1.I. Courriel :	Par exemple : info@maradio.be
1.J. Site internet :	Par exemple : http://www.maradio.be
1.K. Montant du capital de la société ou montant du patrimoine de l'ASBL :	<p>Par patrimoine de l'ASBL, on entend : pour les petites ASBL, l'état du patrimoine figurant en annexe des comptes annuels ; pour les grosses ASBL, le poste comptable n°10 « Fonds associatif ».</p> <p>La différence entre petites ASBL et grosses ASBL est défini dans la loi sur les ASBL. (Si vous ne savez pas quel régime s'applique à votre situation, c'est que vous êtes probablement une petite ASBL.)</p>
1.L. Catégorie du demandeur (réseau ou radio indépendante) :	<p>Un même dossier de demande ne peut concerner à la fois un réseau et une radio indépendante. Précisez ici soit « Réseau » soit « Radio indépendante ». La catégorie détermine les lots auxquels vous pouvez vous porter candidats à la fiche 7.</p> <p>Q.3.9. Si on veut plusieurs fréquences, doit-on postuler pour un réseau? Oui, obligatoirement.</p> <p>Q.3.18. Quelle est la différence entre un réseau et une radio indépendante? Le décret du 27 février 2003 définit la radio indépendante comme « le service privé de radiodiffusion sonore qui dispose d'une seule radiofréquence » (art.1, 33°) et le réseau comme « le service privé de radiodiffusion sonore qui dispose d'un réseau de radiofréquences » (art.1, 32°).</p>

<p>Veillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :</p>	
<p>1.M. Copie des statuts de la société ou de l'association sans but lucratif publiés au Moniteur belge.</p>	<p>Le dossier de candidature doit reprendre une copie des statuts publiés au Moniteur belge. Ces statuts ne doivent pas être certifiés conformes (la certification conforme n'a plus de valeur légale en Belgique). Q.3.21. Les statuts d'une société candidate à une ou plusieurs fréquences doivent-ils être « publiés » au moniteur belge ? Oui, le dossier de candidature doit reprendre une copie de cette publication sous peine de ne pas être pris en compte.</p>
<p>1.N. Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale ou au Greffe du Tribunal de Commerce.</p>	<p>Q.3.8. S'agissant d'un ASBL dont l'AG ne s'est pas encore réunie pour approuver les comptes de l'année 2007, les comptes de l'année 2006 seront-ils recevables ? A l'annexe 1.N. du formulaire de réponse, il est demandé les bilan et comptes pour le dernier exercice disponible. Dans le cas où les comptes 2007 n'ont pas encore été approuvés, les comptes 2006 doivent être fournis.</p>
<p>1.O. Plan financier établi sur trois ans. Le plan présente, pour les trois premières années de l'autorisation, les moyens disponibles répartis suivant leur origine, et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation. Si le demandeur est candidat à un réseau (point 1.L.), il précise en outre la valeur attendue du chiffre d'affaire publicitaire tel que défini à l'article 161 du décret.</p>	<p>Un canevas non contraignant est proposé en fin de document. Il s'agit d'un plan sur les exercices 2008, 2009 et 2010. Q.3.8. Le demandeur doit fournir les comptes du dernier exercice approuvés par son AG. S'agissant d'un ASBL dont l'AG ne s'est pas encore réunie pour approuver les comptes de l'année 2007, les comptes de l'année 2006 seront-ils recevables ? Et dans ce cas, les 3 années de référence pour le plan financier à communiquer prennent-elles cours en 2007 ? Dans tous les cas, les trois années de référence pour le plan financier seront les années 2008, 2009 et 2010. Q.3.11. Pour les radios indépendantes candidates au bénéfice d'une subvention au titre de radio associative et d'expression, tel que prévu dans le projet de décret modificatif déposé au Parlement, le budget prévisionnel à déposer peut-il / doit-il dès le départ prévoir une telle ligne budgétaire ? Il n'est pas encore possible de donner maintenant le montant des subventions qui sont octroyées au titre de radio associative et d'expression. Nous invitons toutefois les candidats qui souhaitent demander également une telle subvention à prévoir un montant (même purement indicatif) dans leur projet de budget. En effet, il se peut qu'une subvention soit nécessaire pour équilibrer le budget. D'autre part, ces renseignements permettront de se faire une première idée sur le montant total qui pourrait être demandé dans ce cadre. Q.3.38. Une association dont la radio n'est pas la seule activité peut-elle postuler? Dans ce cas, comment réaliser le plan financier prévu au point 1.O. ? Sur l'ensemble de l'association ou bien uniquement sur l'activité radiophonique? Toute personne morale peut se porter candidate à un lot, même si la radiodiffusion n'est pas sa seule activité. Dans ce cas, le plan financier peut ne porter que sur les recettes et dépenses qui interviennent dans la mise en oeuvre de l'activité radiophonique. Bien entendu, si une activité connexe intervient dans le financement de l'activité radiophonique (par exemple, une association qui organise des soirées dansantes pour financer l'activité radiophonique), il convient de la prendre en compte dans le plan financier.</p>
<p>1.P. Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).</p>	<p>L'expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion peut être communiquée en expliquant brièvement mais concrètement le parcours radiophonique de la personne. Q.3.35. Au point 1.P. du formulaire, Administrateurs : expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion : faut-il fournir un extrait de CV ? Un extrait de CV ou une description succincte mais concrète de l'expérience de chaque</p>

administrateur, une page grand maximum par personne.
Q.3.51. 1.P. Comment fournir des explications succinctes en matière d'expérience dans le domaine de la radiodiffusion pour des personnes morales?
De la même manière que pour les personnes physiques.

Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
L'art. 55, §2, 4° et §3, 4° prévoit que la demande comporte un projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie.	
2.A. Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service à mettre en oeuvre et les programmes (format d'antenne y compris le format musical, objectifs généraux de programmation, ...) :	<p>Décrivez vos intentions quant au programme qui sera offert au public. Soyez le plus concret possible quant à la description du programme et de ses objectifs.</p> <p>Q.3.44. Faut-il nécessairement, dans la demande, indiquer à quel type de radio on souhaite être assimilé (généraliste, d'expression, communautaire, etc...) ou est-ce le CSA lui-même qui, à l'examen du dossier, se charge de classer la demande dans l'une ou l'autre de ces catégories ?</p> <p>Et dans le cas où il faudrait préciser soi même, doit-on se classer exclusivement dans une seule de ces catégories ou peut-on se proposer (si le projet rejoint effectivement au moins deux des critères en question) dans plusieurs catégories à la fois (par exemple radio communautaire d'expression ?)</p> <p>Le Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit en effet de classer les demandes suivant certains profils qu'il a définis et qui figurent dans la recommandation sur la diversité culturelle et l'équilibre du paysage radiophonique.</p> <p>Il n'appartient pas aux demandeurs de déclarer à quel profil ils souhaitent se voir rattachés, mais bien au CSA, sur base des informations fournies dans les dossiers de candidature. Il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle déclaration explicite du demandeur quant au rattachement à l'un ou l'autre profil, seul le contenu du dossier sera pris en compte. Au cours de l'examen du dossier, un candidat pourra éventuellement se voir attribuer deux profils, un principal et un secondaire, comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Q.3.55. Au point 2.A. : que veut dire "format d'antenne" et "format musical" ?</p> <p>Il s'agit de termes généraux pour qualifier ou décrire votre programme et ses objectifs.</p>
2.B. Durée de diffusion des programmes	<p>Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...).</p> <p>Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...).</p> <p>Q.3.55. Nous émettons pour l'instant via le net des émissions pré-enregistrées (changement toutes les semaines). Nous imaginons continuer la première année de la sorte et augmenter progressivement les émissions en direct. Celà est-il conforme à vos critères ?</p> <p>Rien ne s'oppose à proposer un programme de la sorte. Le projet fera l'objet d'une évaluation globale, il est impossible de se prononcer sur le caractère positif ou négatif d'un élément isolé de votre candidature.</p> <p>Q.3.25. Est-il nécessaire d'émettre 24h sur 24h ?</p> <p>Non.</p> <p>Q.3.59. Un programme prêt à diffuser (pré-enregistré) mais envoyé sur antenne par un régisseur est-il considéré comme programme en direct ?</p> <p>Non, il s'agit d'un programme automatisé. Dans les cas limites (par exemple, programmes</p>

	enregistrés en condition de direct, programme relais dont la diffusion exige une supervision humaine, ...), vous pouvez expliciter en quoi vous considérez un programme comme direct ou automatisé.
2.B.1. Durée quotidienne des programmes en direct :	La durée quotidienne est celle d'une journée type, de semaine, en heures.
2.B.2. Durée quotidienne des programmes en automatisé :	La durée quotidienne est celle d'une journée type, de semaine, en heures.
2.B.3. Durée quotidienne totale des programmes (2.B.1. + 2.B.2.) :	Indiquer la durée en heures.
2.B.4. Durée hebdomadaire des programmes en direct :	La durée hebdomadaire est celle d'une semaine type, hors vacances, en tenant compte des éventuelles variations du programme au fil de la semaine, en heures.
2.B.5. Durée hebdomadaire des programmes en automatisé :	La durée hebdomadaire est celle d'une semaine type, hors vacances, en tenant compte des éventuelles variations du programme au fil de la semaine, en heures.
2.B.6. Durée hebdomadaire totale des programmes (2.B.4. + 2.B.5.) :	Indiquer la durée en heures.
2.B.5. Durée annuelle des programmes en direct :	Erratum : ce point peut être renuméroté 2.B.7. La durée annuelle est celle d'une année type, en tenant compte des éventuelles variations du programme pendant les vacances, en heures.
2.B.6. Durée annuelle des programmes en automatisé :	Erratum : ce point peut être renuméroté 2.B.8. La durée annuelle est celle d'une année type, en tenant compte des éventuelles variations du programme pendant les vacances, en heures.
2.B.7. Durée annuelle totale des programmes (2.B.5. + 2.B.6.) :	Erratum : ce point peut être renuméroté 2.B.9. Il s'agit de la somme des deux points précédents. Indiquer la durée en heures.
2.C. Contenu et structure de la programmation	
2.C.1. Répartition en % par rapport à la durée annuelle des différents types de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :	Précisez, pour chaque type de programme, sa proportion annuelle en pourcentage. Vous êtes libre de proposer les catégories de programmes qui sont pertinentes par rapport à votre projet. La seule catégorie qui doit absolument être reprise est la publicité (si vous n'en faites pas, mentionnez 0% de publicité).
2.C.2. Répartition en % par rapport à la durée annuelle des productions propres, achats de programmes, échanges des programmes, programmes en franchise :	Par production propre, on entend le programme qui est conçu par le personnel du demandeur, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. Sauf dérogation, sa part doit être d'au moins 70% de la durée annuelle. Le reste du programme peut être constitué de programmes fournis par des tiers, sous forme d'achats, d'échanges, de programmes en franchise, etc. Précisez, pour chaque source de programmes extérieurs, son pourcentage annuel. Q.3.68. Qu'entend-t-on par programmes en franchise ? Programmes qui seraient fournis par un tiers lié au demandeur par un contrat de franchise.
2.D. Description du/des public(s) cible(s) :	Précisez quel est votre public cible : zone géographique, âge, intérêt ou besoin culturel, etc. Utilisez tout critère qui vous semble pertinent. Si vous ne ciblez aucun public en particulier, mentionnez-le aussi.
2.E. Description des principaux programmes (pour chaque programme, fournir une brève description ainsi que sa durée et son horaire de programmation – jour, heure et fréquence de diffusion) :	Ce point peut être fourni sur un document annexe dont les n pages doivent être numérotées 2.E.1 à 2.E.n. Q.3.37. La fiche 2 demande notamment une description détaillée des émissions (contenu, durée, heure de programmation,...) ainsi qu'une annexe reprenant la grille hebdomadaire des programmes. Le demandeur qui en est au stade d'un PROJET de radio indépendante

	<p>est-il censé aller dans son dossier aussi loin dans le détail ? Oui. Le candidat qui postule doit proposer un dossier à un stade avancé et concret. Ceci permet de garantir le sérieux du projet et son caractère réalisable. Ceci permet également au CSA d'évaluer le dossier sur des bases aussi concrètes que possible et non sur des intentions floues.</p>
2.F. Procédure et structure décisionnelle relative à la programmation	
2.F.1. Description des procédures d'élaboration de la programmation :	Expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation – fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.
2.F.2. Identification du lieu où s'effectuent les prises de décision relatives à la programmation :	Préciser s'il s'agit du siège social, du siège d'exploitation, ou d'un autre lieu – dans ce dernier cas, préciser l'adresse.
2.F.3. Identification des personnes ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation :	Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Q.3.55. Qu'entendez-vous par personne ressource ? Toute personne intervenant dans l'élaboration de la programmation et la grille des programmes.
2.G. Mode de financement du service (publicité, produits dérivés, ...) en % du chiffre d'affaires :	Décrivez les différentes sources de moyens qui vous permettront de réaliser votre programme, en pourcentage de votre chiffre d'affaires global. Q.3.14. Quel statut juridique doit prendre une radio pour pouvoir faire de la publicité ? Le statut d'ASBL suffit tant que les « bénéfiques » sont réinvestis dans le projet.
2.G.1. Présentation de garanties en matière d'accès aux crédits éventuellement nécessaires au lancement du projet :	Dans le cas où votre plan financier (annexe1.O) implique d'avoir recours au crédit (par exemple, pour financer des investissements), vous devez présenter des documents émanant de votre banque, qui atteste du fait qu'elle est d'accord de vous faire crédit des fonds prévus. Q.3.50. Au point : 2.G.1. Présentation de garanties en matière d'accès aux crédits éventuellement nécessaires au lancement du projet. Dans le cas d'une radio indépendante existant depuis plus de 20 ans, faut-il tenir compte de ce point ou cela ne concerne-t-il que les nouveaux projets ? Ce point n'est à remplir que si vous envisagez d'avoir recours à des crédits dans votre plan financier, quelle que soit l'ancienneté de votre projet.
2.H. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau (point 1.L), liste des exploitants ou candidats exploitants :	Par exploitant, on entend le tiers qui prend en charge une partie du réseau du point de vue technique ou commercial. Q.3.35. Les filiales qui exploitent une partie du réseau doivent-elle être signalées ici, ou n'est-ce que les exploitants indépendants de notre société ?
Veuillez remplir les points 2.H.1. à 2.H.4. ci-dessous pour chaque exploitant ou candidat exploitant :	
2.H.1. Dénomination et forme juridique :	Toute personne morale, différente du demandeur, qui se verrait confier une partie de l'exploitation du réseau doit être renseignée.
2.H.2. Adresse du siège social	
2.H.2.1. Rue, n° :	
2.H.2.2. Code postal, Ville :	
2.H.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
2.H.3.1. Rue, n° :	
2.H.3.2. Code postal, Ville :	

2.H.4. Activités :	
Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :	
2.I. Grille hebdomadaire des programmes.	Dans le cas d'un projet à créer, une grille des programmes doit être également fournie. Ceci est indispensable pour évaluer la nature du programme.
2.J. Plan d'emploi (notamment nombre de postes, statut du personnel, masse salariale, expérience dans le domaine de la radiodiffusion) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d'emploi intègre également les postes non rémunérés.	<p>Un canevas non contraignant est proposé en fin de document.</p> <p>Vous devez montrer que votre projet disposera des moyens humains suffisants pour être mené à bien. Ces moyens humains peuvent être bénévoles (dans ce cas, la masse salariale est à 0).</p> <p>Q.3.39. Le point 2.J. relatif au plan d'emploi nous pose problème. En effet, nous ne recourons qu'aux services de personnes bénévoles.</p> <p>Le plan d'emploi doit mentionner l'ensemble des moyens humains qui interviennent dans l'activité radiophonique, et ce même s'il s'agit de travail bénévole. La charge de travail bénévole de ces personnes peut être estimée en nombre d'heures par semaine. Il est important de mentionner vos bénévoles, ceux-ci constituent des « moyens » affectés à la production du service.</p> <p>Q.3.44. Dans le plan d'emploi, la masse salariale brute regroupe-t-elle tous les avantages tels que voitures, chèques-repas,... ?</p> <p>Oui.</p> <p>Q.3.44. Toujours dans le plan d'emploi, faut-il un détail de la masse salariale brute annuelle par personne, ou seulement un total de la masse salariale par département ?</p> <p>Un détail de la masse salariale par personne n'est pas nécessaire. Dans la mesure du possible, vous pouvez fournir une ventilation de la masse salariale par département ou type de fonction. Pour rappel, la forme du plan d'emploi est laissée à l'appréciation des candidats et le modèle fourni pour l'annexe 2.J. n'est pas contraignant.</p>
2.K. Liste des tâches affectées à la production propre.	<p>Par production propre, on entend « le programme conçu et réalisé par le personnel de l'éditeur et sous son contrôle ».</p> <p>Précisez en quoi votre production propre est conçue et réalisée par vos soins, en énumérant les différentes tâches qui entrent dans votre travail de production habituel. Un canevas non contraignant est proposé en fin de document.</p> <p>Q.3.60. A l'annexe 2.K, est-il obligatoire de citer toutes les tâches de production possible ou peut-on utiliser une formulation du type : "S'agissant des programmes en production propre, le candidat est maître de l'intégralité de la chaîne de production. S'agissant des productions extérieures, les programmes sont téléchargés en « prêt à diffuser », le candidat se charge uniquement de leur mise à l'antenne." ?</p> <p>Il est clairement demandé une liste de tâches. Nous vous demandons d'explicitier les tâches afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté (par exemple, dans ce cas, sur la notion d' « intégralité de la chaîne de production »). La liste proposée en annexe peut servir de base à votre réponse.</p>
2.L. Preuve de la mise en oeuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d'auteur – SABAM- et droits voisins – « La Rémunération Equitable » - que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la demande, ou que des procédures sont en cours pour garantir le respect des obligations une fois l'autorisation accordée).	<p>Q.3.32. Comment doivent se matérialiser dans le dossier de candidature les accords avec les sociétés de droits d'auteur ? Une déclaration sur l'honneur suffit-elle ?</p> <p>Non, une déclaration sur l'honneur ne suffit pas. Vous devez obtenir des sociétés concernées une attestation garantissant que vous avez conclu des accords avec ces sociétés ou que vous avez entrepris vis-à-vis de ces sociétés les démarches destinées au respect des droits d'auteurs et droits voisins (sans aller jusqu'à des accords au moment de la demande).</p> <p>Q.3.32. Nous craignons que l'appel d'offre soit l'occasion pour les sociétés de droits</p>

d'auteurs de conditionner l'envoi d'une attestation au candidat à une régularisation financière de sa situation. Pourquoi devons-nous nous lier avec la SIMIM et l'Uradex en plus de la Sabam ?

Il s'agit d'une obligation légale prévue à l'article 35, §1 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et reprise dans le cahier des charges en vertu de l'article 54 du décret. La SIMIM et l'URADEx sont les sociétés de gestion collective des droits reconnues pour la perception de la rémunération équitable des droits voisins liés aux producteurs (SIMIM) et aux artistes interprètes (URADEx). Des informations approfondies sur les droits d'auteurs et droits voisins (matière de compétence fédérale) peuvent être obtenues auprès du SPF Economie.

http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/author_law_fr_001.htm

Q.3.32. A l'annexe 2.L., il est demandé de fournir les preuves de la mise en œuvre des mesures visant à respecter le droit d'auteurs et les droits voisins. Nous avons obtenu le document-type de la SABAM, mais nous avons des difficultés concernant les droits voisins. La présence ou non d'une attestation concernant le respect ou la mise en place des démarches visant à respecter les droits voisins est-elle une clause de non-recevabilité de la demande d'attribution de fréquence ?

La mise en œuvre du respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins constitue un critère de recevabilité, comme le prévoit l'article 10 de l'annexe 2 de l'appel d'offres. Cette mise en œuvre peut être prouvée par divers moyens : soit une attestation de ces sociétés confirmant que vous avez, jusqu'à présent, respecté la législation ; soit un accusé de réception de leur part attestant que vous avez entamé les procédures (par exemple, une copie du courrier par lequel ces sociétés vous ont transmis un formulaire ou des tarifs – dans ce cas, le courrier doit bien mettre en évidence qu'il vous est adressé). Dans le cas où l'une de ces sociétés refuserait de vous transmettre une attestation ou un accusé de réception, il vous est demandé de joindre au dossier tout élément utile qui pourrait justifier de votre bonne foi quant à la mise en œuvre du respect de la législation : échanges de courriers avec la ou les société(s) en question, argumentaire, etc. Le CSA appréciera alors les arguments du demandeur et se réserve le droit de solliciter un complément d'information auprès des sociétés en question.

Q.3.32. La SABAM tarde à répondre à notre demande puisque nous sommes nouveau demandeur. Or, nous avons déjà, en 1995, entamé des démarches auprès de cet organisme et obtenu un numéro de dossier. Les courriers échangés à l'époque sont-ils suffisants pour attester de nos démarches ?

Non, les documents émanant des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins doivent dater des douze derniers mois.

Adresses utiles :

Droits d'auteur :
SABAM SCRL
Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles
Tel: +32.2.286.82.11
Fax: +32.2.230.05.89
E-mail : info@sabam.be
Site internet www.sabam.be

	<p>Droits voisins :</p> <p>SIMIM SCRL (producteurs) Place de l'Alma 3 Bte 5 1200 Bruxelles Tél.: 02/775 82 10 Fax: 02/775 82 11 E-mail: simim@simim.be Site internet: www.simim.be</p> <p>URADEx SCRL (artistes-interprètes) Boulevard Belgica 14 1080 Bruxelles Tél.: 02/421 53 40 Fax: 02/426 58 53 E-mail: uradex@uradex.be Site internet: www.uradex.be</p>
<p>2.M. Pour les réseaux, copie des contrats d'exploitation ou projets de contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec les exploitants ou candidats exploitants mentionnés au point 2.H.</p>	<p>Si vous avez répondu « Réseau » au point 1.L., fournissez en annexe ces contrats ou projets de contrats si vous avez mentionné des exploitants au point 2.H.</p>

Fiche n° 2a : MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES AUX RADIOS EN RESEAU	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne un réseau (point 1.L)	
2a.A. Note décrivant la manière dont le demandeur entend contribuer à la diversité culturelle par la pluralité des contenus, par les publics ciblés et par son organisation, notamment en précisant le volume (en durée quotidienne, hebdomadaire et annuelle) et la nature des éventuels décrochages locaux prévus :	<p>Q.3.66. Les décrochages locaux : est-ce le décrochage scolaire dont le domaine de l'éducation permanente ? Non, par « décrochage local » on entend la partie d'un programme de réseau qui serait spécifique à une partie de sa zone de couverture. Par exemple, une partie de programme d'un réseau national spécifique à la région bruxelloise, à une ville de Wallonie ou à une province.</p>
2a.B. Note décrivant les capacités d'innovation qu'entend mettre en œuvre le demandeur dans le domaine des nouveaux médias :	Par nouveaux médias, on entend les plateformes de diffusion numériques telles le DAB, le DRM, le câble numérique, l'Internet, la téléphonie mobile, ...
2a.C. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau dont la zone de service est communautaire ou urbaine, description des synergies envisagées avec d'autres médias ainsi que, le cas échéant, description de la nature des liens déjà entretenus avec les opérateurs de ces médias	<p>Veillez remplir les points 2a.C.1 à 2a.C.4 ci-dessous pour chaque média.</p> <p>Q.3.35. les échanges publicitaire avec la presse doivent-ils être mentionnés, ou plutôt les accords rédactionnels ou autres? Toute synergie doit être mentionnée, y compris les échanges publicitaires.</p> <p>Q.3.69. La fiche 2a inclut, pour les réseaux, la description des synergies envisagées avec d'autres médias et, dans le même temps, des assurances quant à l'autonomie et à l'indépendance des demandeurs : de quel(s) type(s) de synergies s'agit-il ? Quels sont les objectifs recherchés et l'équilibre attendu entre ceux-ci ? Il s'agit de tout type de synergie que le demandeur envisage avec d'autres médias (échanges d'espace, collaborations rédactionnelles, etc.). De telles synergies, si elles sont souhaitables, peuvent également mener à des situations de dépendance ou de perte d'autonomie de l'un des partenaires, ce qui peut se révéler contraire aux objectifs de l'article 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, relatif au pluralisme de l'offre. Dans le cas de telles synergies, le Collège d'autorisation et de contrôle appréciera donc de quelle manière elles peuvent entraver l'indépendance et l'autonomie du demandeur.</p>
2a.C.1 Nom du média :	
2a.C.2 Activité du média (presse quotidienne, magazine, télévision, Internet, etc.) :	
2a.C.3 Synergie envisagée :	Décrire en particulier la plus-value de la synergie pour le contenu du programme diffusé.
2a.C.4 Le cas échéant, nature des liens déjà entretenus :	
2a.D. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau dont la zone de service est urbaine, description de l'intérêt du projet radiophonique en termes de diversité des formats pour les villes concernées :	Ceci doit être rempli si le demandeur se porte candidat aux lots U1 ou U2

2a.E. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau dont la zone de service est provinciale	Ceci doit être rempli si le demandeur se porte candidat aux lots BW, HA, LI, LU ou NA
2a.E.1. Description du projet radiophonique quant à la mise en valeur des savoirs locaux et à la reconnaissance réciproque des personnes et des groupes :	
2a.E.2. Description des projets de partenariats et synergies provinciaux et locaux:	Pour chaque partenariat ou synergie, indiquer le nom du partenaire provincial ou local, sa qualité, la nature du partenariat, et éventuellement, la nature des liens déjà entretenus.
2a.F. S'il échet, description des projets du demandeur en matière de numérisation :	

Fiche n° 2b : MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES AUX RADIOS INDEPENDANTES	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
<p>Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne une radio indépendante (point 1.L) associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente.</p>	<p>Le statut de radio associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente fait référence à un décret (n°509) adopté au parlement de la Communauté française ce 26 février 2008. Le fait de remplir la présente fiche vaut acte de candidature pour l'obtention, additionnelle au titre d'autorisation, du statut de radio associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente</p> <p>Q.3.11. Quelles sont les conditions pour prétendre au statut de radio associative d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ? Quels sont les avantages, inconvénients et éventuelles contraintes de ce nouveau type de radio ?</p> <p>Les conditions et droits attachés à ce statut seront repris dans la définition figurant dans le projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Ce projet de décret est disponible via un lien depuis le site http://www.fm2008.be (section "Documents de référence"). Son contenu doit toutefois être encore approuvé par le Parlement de la Communauté française dont relève la décision finale.</p> <p>Q.3.11. Le titre de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente permet à une radio d'obtenir des subsides. Ce titre est-il réservé aux "radios d'expression" telles que définies dans la recommandation sur la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique du 14 février 2008, ou bien d'autres profils (thématiques ou communautaires) peuvent-ils également prétendre à ce titre et donc aux subsides?</p> <p>Comme le précise la recommandation, le profil de « radio d'expression » figurant dans la recommandation est à distinguer de la possibilité de reconnaître des « radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». En effet, le rattachement d'une candidature au profil « radio d'expression » ne lui donne pas automatiquement droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». Inversement, le rattachement d'un candidat à un profil autre que celui de « radio d'expression » ne l'exclut pas automatiquement du droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ».</p> <p>Q.3.34. La fiche numéro 2b concerne-t-elle toutes les radios indépendantes ou uniquement les radios associatives ?</p> <p>La fiche 2b, comme précisé, ne doit être remplie que si la demande concerne une radio indépendante associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Elle ne doit pas être remplie si la demande concerne une radio indépendante qui ne souhaite pas obtenir le statut de radio associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente.</p>
2b.A. Description des synergies envisagées avec des opérateurs culturels	<p>Veillez remplir les points 2b.A.1 à 2b.A.3 ci-dessous pour chaque opérateur culturel Vous pouvez donc recopier les points 2b.A.1 à 2b.A.3 pour chaque opérateur culturel.</p> <p>Q.3.55. Au point 2b, on demande une description des synergies envisagées avec les opérateurs culturels. Dans le cas où le porteur du projet est lui-même un opérateur</p>

	<p>culturel, ce point doit-il être développé?</p> <p>Oui, le porteur du projet peut établir des synergies avec d'autres acteurs culturels que lui-même. Toute synergie témoignant d'une intégration dans le tissu socioculturel est importante pour les radios qui souhaitent obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation socioculturelle ou d'éducation permanente.</p>
2b.A.1. Nom de l'opérateur culturel :	Par opérateur culturel, on entend les centres culturels, associations, groupes d'artistes, centres de diffusion, musées, comités des fêtes, ...
2b.A.2. Activité de l'opérateur culturel :	<p>Q.3.54. Dans le cadre du point 2b.A., pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez exactement par « opérateurs culturels » et « synergie » avec ces derniers ? Par exemple, des opérateurs dont les préoccupations s'inscrivent dans le social peuvent-ils être considérés comme opérateurs culturels ? La promotion de manière régulière des activités des différents opérateurs via par exemple la diffusion de capsules, d'interviews ou de spots d'information sur nos ondes est-elle bien considérée comme une synergie ?</p> <p>Dans le doute sur le caractère de synergie ou sur le caractère culturel d'un opérateur, il est recommandé de mentionner la synergie avec l'opérateur. Avec les informations fournies sur la nature de l'opérateur (2b.A.2) et de la synergie (2b.A.3), le CSA disposera d'informations suffisantes pour évaluer ce point.</p>
2b.A.3. Synergie envisagée :	Décrire en particulier la plus-value du partenariat pour le programme diffusé.
2b.B. Description du projet culturel et de l'intérêt de la demande pour la défense de la diversité culturelle et pour l'accessibilité pour tous à l'information culturelle ou éducative au sein de la zone de service concernée :	Expliquez en quoi votre projet contribuera à la diversité culturelle, et en quoi votre projet permettra à tous d'accéder à l'information culturelle ou éducative au sein de votre zone de diffusion.

Fiche n° 3 : TRANSPARENCE ET SAUVEGARDE DU PLURALISME	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
L'article 6 § 2 et 3 du décret prévoit, afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, que les éditeurs de services communiquent les informations sur leurs actionnaires, sur les intérêts détenus par ceux-ci dans le secteur de la radiodiffusion ou des médias ainsi que sur les sociétés pouvant intervenir de manière significative dans la mise en oeuvre de leurs programmes. L'art. 35 §1er 7° détermine les critères d'indépendance des éditeurs.	
Si le demandeur est une association sans but lucratif, seuls les points marqués d'un signe () doivent être complétés.	<p>Les sociétés complètent l'ensemble des points de la fiche 3.</p> <p>Q.3.22. Dans la fiche n° 3, du formulaire de réponse à l'appel d'offre, il est précisé : "L'art. 35 §1er 7° détermine les critères d'indépendance des éditeurs. Si le demandeur est une association sans but lucratif, seuls les points marqués d'un signe () doivent être complétés" Or, sauf erreur de ma part, dans le Formulaire de réponse à l'appel d'offre au format Microsoft Word (.doc), je ne vois aucun point de cette fiche comportant le signe (). Pouvez-vous m'éclairer ?</p> <p>Il s'agit d'une erreur d'impression. Les points devant être complétés par les ASBL sont les suivants :</p> <p>3.A.1. Montant du capital de la société ou montant du patrimoine de l'association sans but lucratif (tel que mentionné au point 1.K.) :</p> <p>3.B. Activités du demandeur</p> <p>3.C. Intérêts détenus par le demandeur</p> <p>3.D. Actionnariat, activités exercées et intérêts détenus par les actionnaires (sociétés) ou par les membres, administrateurs et dirigeants (ASBL)</p> <p>3.F. Fournisseurs du demandeur pour la mise en oeuvre des programmes</p> <p>Pour les autres points, les ASBL indiquent « Sans objet ».</p>
3.A. Identification de l'actionnariat du demandeur	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.1. Montant du capital de la société ou montant du patrimoine de l'association sans but lucratif (tel que mentionné au point 1.K.) :	Ce point doit être complété également par les ASBL.
3.A.2. Structure du capital / répartition entre actionnaires	<p>Veillez remplir les points 3.A.2.1 à 3.A.2.3 ci-dessous pour chaque actionnaire.</p> <p>Vous pouvez recopier les points 3.A.2.1 à 3.A.2.3 autant de fois qu'il y a d'actionnaires.</p> <p>Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.</p>

3.A.2.1. Dénomination et statut :	<p>Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.</p> <p>Q.3.26. Parmi les questions de la fiche 3, il est demandé au point 3.A.2.1., pour chaque actionnaires « Dénomination et Statut ». Doit-on copier dans la réponse l'entièreté des statuts ou de la coordination de statuts des actionnaires ?</p> <p>Par "statut" au point 3.A.2.1., on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit "Personne physique" : par exemple, indiquer "Jean Dupont, Personne physique" - soit "Personne morale" : dans ce cas, indiquer sa forme juridique, par exemple "XY SPRL" <p>Les statuts des actionnaires ne sont pas demandés. Par contre, s'il s'agit de personnes morales, les bilan et comptes annuels de ces actionnaires pour le dernier exercice disponible doivent être fournis à l'annexe 3.G.</p>
3.A.2.2. Part et montant du capital détenu :	<p>La part est exprimée en %, le montant en euros.</p> <p>Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.</p>
3.A.2.3. Droits de vote (attachés aux actions) :	<p>Le droit de vote est exprimé en %.</p> <p>Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.</p>
3.A.3. Identification de la ou des entreprises qui, le cas échéant, établissent et publient des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels du demandeur sont intégrés par consolidation globale ou partielle	<p>Vous pouvez reproduire les points 3.A.3.1 à 3.A.3.2. ci-dessous autant de fois qu'il y a d'entreprises.</p> <p>Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.</p>
3.A.3.1. Dénomination et statut :	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.3.2. Adresse du siège social	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.3.2.1. Rue, n° :	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.3.2.2. Code postal, Ville, Pays :	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.4. La société fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ? Si oui, lequel ?	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.4.1. Dénomination et statut de la société mère :	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.4.2. Adresse du siège social de la société mère	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.4.2.1. Rue, n° :	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.
3.A.4.2.2. Code postal, Ville, Pays :	Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.

3.B. Activités du demandeur	<p>Veillez détailler les activités exercées directement par la personne morale éditant le service.</p> <p>Pour l'identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories.</p> <p>Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quelle que soit la technique de diffusion utilisée.</p> <p>Pour les activités dans d'autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, ...) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse, ...).</p> <p>Q.3.52. Dans le cas où notre radio met occasionnellement et gratuitement du matériel à disposition pour la sonorisation de spectacles, doit-on le signaler dans ce paragraphe ?</p> <p>Non. Dans la mesure où il ne s'agit pas de services recourant aux communications électroniques, un tel type de service ne rentre pas dans la définition de la radiodiffusion. Par contre, un tel service peut être utilement mentionné au titre de synergie avec des opérateurs culturels au point 2b.A.</p> <p>Q.3.66. Activités du demandeur, catégories du décret et sous catégories ?</p> <p>Les catégories du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau. Vous trouverez dans le glossaire de la foire aux questions du CSA une explication de ces catégories : http://www.csa.be/questions/categorie/9</p>
3.B.1. Objet social figurant dans les statuts du demandeur :	<p>Reproduisez l'objet social de l'association ou de la société tel qu'il figure dans les statuts. Ce point doit être complété par les ASBL.</p> <p>Q.3.24. Une asbl à vocation culturelle peut-elle demander une fréquence ou faut-il absolument que l'asbl ait dans ses buts l'émission radiophonique ?</p> <p>L'activité radiophonique ne doit pas être mentionnée explicitement dans l'objet social d'une ASBL, pour autant qu'une telle activité reste compatible avec les statuts.</p>
3.B.2. Autres activités propres du demandeur	
3.B.2.1. Dans le domaine de la radiodiffusion :	<p>Enumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (fonction concernée et identification du service édité/des services distribués/des réseaux opérés)</p> <p>Indiquez « Néant » si vous n'exercez aucune autre activité</p> <p>Q.3.66. Que signifient « activités opérées et identification des services édités » ?</p> <p>Ceci signifie qu'il faut mentionner toute activité d'éditeur de service, de distributeur ou d'opérateur de réseau qui serait exercée par ailleurs par le candidat. Voir la réponse précédente pour une définition de ces notions.</p>

3.B.2.2. Dans d'autres secteurs des médias :	<p>Enumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (secteur concerné et dénomination). Indiquez « Néant » si vous n'exercez aucune autre activité</p> <p>Q.3.65. Les activités de diversification rentrent-elles dans les activités liées à la radiodiffusion ou à d'autres secteurs des médias selon vous?</p> <p>Seules sont liées à la radiodiffusion les activités en lien avec la transmission de services audiovisuels par les réseaux de communication électroniques et ne présentant pas de caractère de confidentialité : il s'agit de la radio et la télévision, y compris à la demande. Les activités d'édition littéraire ou de presse écrite n'entrent pas dans cette définition mais bien dans celle d'autres secteurs des médias. Les sites internet ne sont pas considérés ici comme relevant de la radiodiffusion mais bien d'autres secteurs.</p>
3.C. Intérêts détenus par le demandeur	<p>Veillez énumérer, par ordre d'intensité du contrôle, les sociétés dans lesquelles la personne morale éditeur de service détient une participation. Pour l'identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories. Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quel que soit la technique de diffusion utilisée. Pour les activités dans d'autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, ...) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse,...).</p> <p>Q.3.66. Que signifient « intérêts détenus » et « Catégories du décret et sous catégories » ?</p> <p>« Intérêt détenu » signifie une participation dans un organisme de ce secteur. Par exemple, une qualité de membre ou d'administrateur d'une ASBL ou une participation financière dans une société. « Catégories du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et sous-catégories » est expliqué plus haut.</p>
3.C.1. Dans le domaine de la radiodiffusion	Ce point doit être complété par les ASBL.
3.C.1.1. Dénomination et forme juridique :	Veillez remplir les points 3.C.1.1 à 3.C.1.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus.
3.C.1.2. Adresse du siège social	Vous pouvez recopier les points 3.C.1.1 à 3.C.1.6 autant fois qu'il y a d'intérêts détenus.
3.C.1.2.1. Rue, n° :	Indiquez « Néant » aux points 3.C.1.1. à 3.C.1.6. si vous ne détenez aucun intérêt
3.C.1.2.2. Code postal, Ville :	
3.C.1.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
3.C.1.3.1. Rue, n° :	
3.C.1.3.2. Code postal, Ville :	
3.C.1.4. Activités :	
3.C.1.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur :	
3.C.1.6. Droits de vote (attachés aux actions) :	

3.C.2. Dans d'autres secteurs des médias	Ce point doit être complété par les ASBL. Veuillez remplir les points 3.C.2.1 à 3.C.2.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus. Vous pouvez donc recopier les points 3.C.2.1 à 3.C.2.6 autant de fois qu'il y a d'intérêts. Indiquez « Néant » aux points 3.C.2.1. à 3.C.2.6. si vous ne détenez aucun intérêt.
3.C.2.1. Dénomination et forme juridique :	
3.C.2.2. Adresse du siège social	
3.C.2.2.1. Rue, n° :	
3.C.2.2.2. Code postal, Ville :	
3.C.2.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
3.C.2.3.1. Rue, n° :	
3.C.2.3.2. Code postal, Ville :	
3.C.2.4. Activités :	
3.C.2.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur en % :	
3.C.2.6. Droits de vote en % (attachés aux actions) :	
3.D. Actionnariat, activités exercées et intérêts détenus par les actionnaires (sociétés) ou par les membres, administrateurs et dirigeants (ASBL)	Ce point doit être complété par les ASBL. Veuillez remplir les points 3.D.1 à 3.D.10 ci-dessous pour chacun des actionnaires (sociétés) ou chacun des membres, administrateurs ou dirigeants (ASBL) Q.3.16. Pourquoi nous demander de faire figurer les activités des membres du Conseil d'administration ? La transparence du CA est un outil d'appréciation des obligations d'indépendance de l'éditeur, visées à l'article 35 du décret sur la radiodiffusion.
Veuillez énumérer, par ordre d'importance du chiffre d'affaires les activités de vos actionnaires, et par ordre d'intensité du contrôle, les personnes morales dans lesquelles vos actionnaires détiennent une participation. Les ASBL remplissent le même descriptif pour les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL. Pour l'identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories. Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quel que soit la technique de diffusion utilisée. Pour les activités dans d'autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, ...) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse,...).	Q.3.53. Pour les points 3.D, on dit « Les ASBL remplissent le même descriptif pour les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL ». Le fait de renseigner l'ASBL en tant que personne morale suffit-il ou doit-on énumérer tous les membres ? Vous devez énumérer tous les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL qui porte la candidature (mentionnée au point 1.A.). Si ces personnes sont des personnes physiques, vous pouvez vous contenter de mentionner les éléments suivants pour chacune des personnes : <i>3.D.1. Nom</i> <i>3.D.4.1. Rue, numéro du domicile légal</i> <i>3.D.4.2. Code postal, ville du domicile légal</i> <i>3.D.7. Activité dans le domaine de la radiodiffusion</i> <i>3.D.8. Activités dans d'autres secteurs des médias</i> <i>3.D.9. Intérêts détenus dans le secteur de la radiodiffusion</i> <i>3.D.10 Intérêts détenus dans d'autres secteurs des médias</i> <i>Dans le cas où la personne n'exerce aucune activité et ne détient aucun intérêt, vous pouvez répondre « Néant » aux points 3.D.7. à 3.D.10. Dans le cas où une personne exerce une activité ou détient des intérêts, ces points doivent être détaillés.</i>
3.D.1. Nom (s'il s'agit d'une personne physique) ou dénomination (s'il s'agit d'une personne morale) :	
3.D.2. Objet social figurant aux statuts (s'il s'agit d'une personne morale) :	L'activité radiophonique ne doit pas obligatoirement être mentionnée explicitement dans l'objet social d'une ASBL, pour autant qu'une telle activité reste compatible avec les statuts.

3.D.3. Nom et fonction du représentant légal (s'il s'agit d'une personne morale):	Q.3.65. Dans l'hypothèse où le représentant légal d'un actionnaire personne morale est une personne morale? Faut-il indiquer le représentant de cette dernière? Oui.
3.D.4. Adresse du domicile légal (s'il s'agit d'une personne physique) ou du siège social (s'il s'agit d'une personne morale)	
3.D.4.1. Rue, n°:	
3.D.4.2. Code postal, Ville :	
3.D.5. Adresse du siège d'exploitation (s'il s'agit d'une personne morale et s'il diffère du siège social)	
3.D.5.1. Rue, n°:	
3.D.5.2. Code postal, Ville :	
3.D.6. Actionnaires de l'actionnaire ou du membre, administrateur ou dirigeant (si ce dernier est une personne morale constituée en société commerciale)	Veuillez remplir les points 3.D.6.1 à 3.D.6.4 ci-dessous pour chacun des actionnaires de l'actionnaire (sociétés), ou chacun des actionnaires du membre, administrateur ou dirigeant (ASBL). Vous pouvez donc recopier les points 3.D.6.1 à 3.D.6.4 autant de fois qu'il y a d'actionnaires ou de membres.
3.D.6.1. Dénomination et forme juridique :	
3.D.6.2. Adresse du siège social :	
3.D.6.2.1. Rue, n°:	
3.D.6.2.2. Code postal, Ville :	
3.D.6.3. Part du capital de l'actionnaire détenu en % :	
3.D.6.4. Droits de vote en % (attachés aux actions) :	
3.D.7. Activité dans le domaine de la radiodiffusion :	Enumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (fonction concernée et identification du service édité/des services distribués/des réseaux opérés)
3.D.8. Activités dans d'autres secteurs des médias :	Enumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (secteur concerné et dénomination)
3.D.9. Intérêts détenus dans le domaine de la radiodiffusion	Veuillez remplir les points 3.D.9.1 à 3.D.9.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus Vous pouvez donc recopier les points 3.D.9.1 à 3.D.9.6 autant de fois qu'il y a d'intérêts détenus. Ne mentionnez que les filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus dans le domaine de la radiodiffusion.
3.D.9.1. Dénomination et forme juridique :	
3.D.9.2. Adresse du siège social	
3.D.9.2.1. Rue, n° :	
3.D.9.2.2. Code postal, Ville :	
3.D.9.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
3.D.9.3.1. Rue, n° :	
3.D.9.3.2. Code postal, Ville :	
3.D.9.4. Activités :	
3.D.9.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur :	

3.D.9.6. Droits de vote (attachés aux actions) :	
3.D.10. Intérêts détenus dans d'autres secteurs des médias	<p>Veillez remplir les points 3.D.10.1 à 3.D.10.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus.</p> <p>Vous pouvez donc recopier les points 3.D.10.1 à 3.D.10.6 autant de fois qu'il y a d'intérêts détenus.</p> <p>Ne mentionnez que les filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus dans d'autres domaines des médias que la radiodiffusion (par exemple presse écrite, publicité, ...).</p> <p>Q.3.60. A la fiche 3, la numérotation des points passe de 3.D à 3.F. Doit-on tenir compte de cette erreur et repaginer le document ou doit-on continuer sans tenir compte de l'absence d'un point 3.E ?</p> <p>Il ne faut pas tenir compte de cette erreur et ignorer l'absence du point 3.E.</p>
3.D.10.1. Dénomination et forme juridique :	
3.D.10.2. Adresse du siège social	
3.D.10.2.1. Rue, n° :	
3.D.10.2.2. Code postal, Ville :	
3.D.10.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
3.D.10.3.1. Rue, n° :	
3.D.10.3.2. Code postal, Ville :	
3.D.10.4. Activités :	
3.D.10.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur :	
3.D.10.6. Droits de vote (attachés aux actions) :	
3.F. Fournisseurs du demandeur pour la mise en œuvre des programmes	<p>Ce point doit être complété par les ASBL.</p> <p>Veillez identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes de votre service de radiodiffusion, ainsi que la nature et le montant de leur participation : régie publicitaire, maisons de disques, agences de presse, fournisseurs de moyens financiers, fournisseurs de programmes,...</p> <p>Veillez remplir les points 3.F.1 à 3.F.6 ci-dessous pour chacun des fournisseurs.</p> <p>Vous pouvez donc recopier les points 3.F.1 à 3.F.6 autant de fois qu'il y a de fournisseurs.</p> <p>Q.3.52. Faut-il aussi énumérer les fournisseurs de programmes franchisés ou ça ne concerne que les programmes fournis et qui, par la même occasion, occasionneraient une rentrée d'argent pour la radio ?</p> <p>Tout type de fournisseur doit être mentionné.</p> <p>Q.3.53. Dans le dossier, faut-il décliner l'ensemble des fournisseurs de programmes, en matière d'information par exemple ?</p> <p>Oui, et à tout le moins les fournisseurs intervenant de manière significative.</p> <p>Q.3.55. Le CPAS de [x] met à notre disposition le matériel déjà existant. C'est donc bien notre ASBL qui porte le projet. Doit-on renseigner ce partenaire ? Où ? Pouvons-nous le signaler au point 3.F. Devons-nous signifier au point 3.F.6. le montant du matériel mis à notre disposition ? Devons nous inscrire le montant annuel de la fourniture au point 3.F.5. à savoir assurance matériel, SABAM,... payé par le CPAS ?</p> <p>Vous devez mentionner un tel partenaire au point 3.F, ainsi que l'ensemble des montants de fourniture au point 3.F.5, si nécessaire ventilé par poste budgétaire, ce qui permet de déterminer la part de l'apport dans le montant total du poste budgétaire concerné, tel que demandé au point 3.F.6. La source des moyens affectés au service doit également apparaître dans votre plan financier sur trois ans tel que demandé en annexe 1.O., et, le cas échéant, dans votre plan d'emploi tel que demandé au point 2.J.</p> <p>Pour garantir notre indépendance vis-à-vis du CPAS, nous conviendrons d'une convention et la création d'un comité d'accompagnement. Cela est-il suffisant ?</p>
3.F.1. Dénomination et forme juridique :	
3.F.2. Adresse du siège social	
3.F.2.1. Rue, n° :	
3.F.2.2. Code postal, Ville :	
3.F.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	
3.F.3.1. Rue, n° :	
3.F.3.2. Code postal, Ville :	
3.F.4. Nature de l'activité :	
3.F.5. Montant annuel de la fourniture :	

	<p>Le demandeur doit fournir tout élément qui atteste du fait qu'il est bien dans la situation d'indépendance prévue à l'article 35 §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (« être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs »). Le caractère suffisant ou non de cette indépendance est laissé à l'appréciation du Collège d'autorisation et de contrôle à la lecture de l'ensemble du dossier.</p> <p>Q.3.60. Au point 3.F.5, est-il obligatoire de préciser le montant de la fourniture ? S'il s'agit d'un service, peut-on signaler celui-ci comme "non-chiffrable" ou doit-on estimer une valeur marchande ?</p> <p>Une estimation chiffrée est préférable. Si ceci se révèle impossible, donnez toute information utile permettant d'établir l'intensité de l'apport du fournisseur.</p> <p>Q.3.65. Qu'entendez-vous par intervention de manière significative? Faut-il indiquer l'existence d'un contrat de bail, etc.?</p> <p>Le caractère significatif vise l'intensité du lien entre l'éditeur et son fournisseur, et non sa nature. Sont en particulier visés les fournisseurs dont l'apport sur une base régulière pourrait avoir un impact sur le programme diffusé, comme c'est le cas des sociétés de production indépendantes de l'éditeur, des régies publicitaires, des agences de presse, etc.</p> <p>Q.3.67. Concernant le point 3.F., Fournisseurs du demandeur pour la mise en oeuvre des programmes, doit-on inscrire les fournisseurs de programmes gratuits et les maisons de disques qui se limitent à envoyer des cd ou ne les déclare-t-on qu'en cas de paiement de leur part ?</p> <p>En cas de doute, vous pouvez mentionner le fournisseur. En cas d'absence de paiement, vous pouvez estimer la valeur de l'apport en nature.</p> <p>Q.3.68. Que faut-il entendre par « fournisseur de moyens financiers » ? Faut-il reprendre sous cette rubrique tout type de subvention accordée à la radio?</p> <p>L'expression « fournisseur de moyens financiers » vise particulièrement les tiers qui interviennent dans le financement du service, en particulier les régies publicitaires, mais aussi les éventuels organismes qui accordent des subsides au candidat ou toute autre source de moyen financier (moyens en nature, par exemple mise à disposition de locaux ou de moyens techniques).</p>
<p>3.F.6. Part du fournisseur dans le coût total du poste budgétaire concerné pour le service de l'éditeur :</p>	<p>Q.3.47. Au point 3.F.6., il est demandé "Part du fournisseur dans le coût total du poste budgétaire concerné pour le service de l'éditeur", quelle est la réponse attendue ? Est-ce le pourcentage de la dépense du fournisseur sur le total des dépenses ?</p> <p>Il s'agit du montant des dépenses vers le fournisseur, divisé par le total des dépenses pour le poste budgétaire concerné par ce fournisseur (et non le total global des dépenses). Par exemple, la part du fournisseur de programme d'informations dans le total des dépenses relatives aux programmes d'informations.</p> <p>Q.3.60. Pourriez-vous préciser ce qui est attendu au point 3.F.6. La réponse doit-elle être présentée en pourcentages ou autre ?</p> <p>Indiquez le rapport entre le montant de la fourniture et le montant total du poste budgétaire dans lequel cette fourniture est inscrite, en %</p>
<p>Veillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :</p>	

3.G. Bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible si le demandeur est constitué en société.

Uniquement si ces actionnaires sont des personnes morales.
Ce point ne doit pas être complété par les ASBL.

Fiche n°4 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
<p>L'art. 35 § 1er 4°, 5° et 6° prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échet, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être ; établir un Règlement d'Ordre Intérieur relatif au traitement objectif de l'information ; reconnaître une société interne de journalistes.</p> <p>Les radios indépendantes ne sont pas tenues d'avoir recours à des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes.</p> <p>L'art. 55 §3, 4° prévoit que les radios indépendantes précisent s'il est envisagé d'avoir recours aux programmes d'information conçus par un tiers.</p>	<p>Q.3.60. A la fiche 4, que recouvre la notion d'information ? Doit-on seulement référencer les programmes d'information journalistique de type journaux parlés, ou doit-on également reprendre les magazines d'informations culturelles ?</p> <p>Uniquement les programmes appelant un traitement journalistique.</p>
4.A. Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :	<p>Expliquez si vous comptez proposer des programmes d'information, sous quelle forme, et avec quels objectifs.</p> <p>Q.3.36. Pour les radios indépendantes faisant appel à un tiers pour la présentation des flashes d'information, faut-il remplir les points de 4.A à 4.E ou commencer au point 4.F ?</p> <p>Il faut remplir toute la fiche, y compris les points 4.A à 4.E. Le recours à un tiers ne soustrait pas l'éditeur à assumer la responsabilité éditoriale sur l'ensemble du programme, y compris celui provenant d'un fournisseur. Par dérogation, les radios indépendantes ne sont pas soumises à l'obligation de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes. Toutefois, elles restent soumises à l'obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de s'engager à le respecter, même si elles ne diffusent pas de bulletins d'information générale. Un tel règlement – même succinct – doit donc être fourni à l'annexe 4 H pour tous les candidats.</p>
4.B. Durée journalière, hebdomadaire, annuelle des émissions consacrées à l'information	
4.B.1. Durée journalière des émissions consacrées à l'information (en heures, minutes) :	Mentionnez « Néant » si vous ne diffusez pas de programmes d'information.
4.B.2. Durée hebdomadaire des émissions consacrées à l'information (en heures, minutes) :	Mentionnez « Néant » si vous ne diffusez pas de programmes d'information.
4.B.3. Durée annuelle des émissions consacrées à l'information (en heures, minutes) :	Mentionnez « Néant » si vous ne diffusez pas de programmes d'information.
4.C. Présentation des différentes catégories d'émissions d'information (en mentionnant notamment leurs durées, leurs jours et heures prévues de diffusion et la proportion qu'elles représentent par rapport à l'ensemble de la programmation) :	<p>La définition des différentes catégories est laissée à l'appréciation du candidat. La durée peut être exprimée en heures ou minutes, la proportion en %.</p> <p>Mentionnez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information.</p>

4.D. Note d'intention en matière d'organisation de la rédaction et de constitution d'une société interne de journalistes :	<p>Une société interne de journalistes doit être constituée et consultée sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services. Les radios indépendantes peuvent déroger à cette obligation. Elles peuvent donc mentionner « sans objet » si elles n'ont pas l'intention de constituer une société interne de journalistes.</p> <p>Mentionnez également « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information.</p> <p>Q.3.31. Le cahier des charges des radios en réseaux prévoit la reconnaissance d'une société interne de journalistes. Que faire lorsque les journalistes ne manifestent aucune intention de se constituer en un tel type de société ? Comment répondre à l'appel d'offre sur ce point ?</p> <p>Le demandeur ne peut reconnaître une société interne de journalistes si cette dernière n'est pas constituée. Cette reconnaissance est donc subordonnée à l'existence d'une société interne des journalistes (constituée ou en projet).</p>
4.E. Nombre et liste éventuelle des journalistes professionnels ou qui sont dans des conditions pour accéder à ce titre (nom, prénom, numéro de carte de presse) :	Le statut de journaliste professionnel est défini par la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. Les radios indépendantes peuvent déroger à l'obligation de recourir à des journalistes professionnels. Dans ce cas, elles mentionnent « Sans objet ». Elles mentionnent également « Sans objet » si elles ne diffusent pas de programmes d'information.
4.F. Recours à des programmes d'information conçus par des tiers	On entend par là des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat, mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.
4.F.1. Description des programmes d'information conçus par des tiers :	Pour chaque programme, fournir une description succincte, sa durée ainsi que les heures, jours et fréquence de diffusion et la proportion qu'il représente par rapport à l'ensemble de la programmation
4.F.2. Identification des fournisseurs de programmes d'information.	Veuillez remplir les points 4.F.2.1 à 4.F.2.3 ci-dessous pour chaque fournisseur. Vous pouvez donc recopier les points 4.F.2.1 à 4.F.2.3 autant de fois qu'il y a de fournisseurs.
4.F.2.1. Dénomination et forme juridique :	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.
4.F.2.2. Adresse du siège social	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.
4.F.2.2.1. Rue, n°:	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.
4.F.2.2.2. Code postal, Ville :	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.
4.F.2.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.
4.F.2.3.1. Rue, n° :	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.

4.F.2.3.2. Code postal, Ville :	Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information fournis par des tiers.
Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :	
4.G. Preuve de l'occupation de journalistes professionnels (copie de contrats de travail) ou engagement de procéder à une telle occupation	Uniquement si vous employez des journalistes professionnels. Certaines données relatives à la vie privée peuvent être masquées. Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information ou si vous n'occupez pas de journalistes professionnels.
4.H. Copie du projet de Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information	Tous les candidats doivent fournir un tel règlement, même s'ils ne diffusent pas de programmes d'information au sens strict ou s'ils ne recourent pas à des journalistes professionnels. Q.3.68. Règlement d'ordre intérieur : que faut-il y mentionner précisément? L'éditeur est libre de rédiger son règlement comme il lui semble pertinent. Des exemples peuvent être obtenus auprès de l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) via http://www.ajp.be
4.I. Projet de statuts d'une société de journalistes	Uniquement si vous employez des journalistes professionnels et si ces derniers ont pris l'initiative de fonder une telle société, qui peut être une association de fait. Indiquez « Sans objet » si vous ne diffusez pas de programmes d'information.

Fiche n° 5 : DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES, D'OEUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ET EMPLOI DES LANGUES	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
<p>L'art. 54 §1 1° D prévoit que l'éditeur de services doit, le cas échéant, diffuser annuellement au moins 30% de musiques sur des textes en langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.</p> <p>L'art. 54 §1 1° C prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services</p>	
5.A. Durée annuelle totale des programmes (identique au point 2.B.7) :	
5.B. Diffusion des programmes musicaux	<p>Q.3.69. Quelle est la période visée par ces questions? L'ensemble des données à fournir au point 5.B. sont calculées sur une base annuelle.</p>
5.B.1. Durée annuelle de la programmation musicale (en heures, minutes) :	
5.B.2. Proportion de la durée de la programmation musicale (5.B.1) par rapport à la durée totale de la diffusion des programmes (5.A.) en % :	
5.B.3. Nombre total annuel d'œuvres musicales diffusées :	Indiquez ici le nombre de titre diffusés (et non leur durée)
5.B.4. Nombre total annuel d'œuvres musicales chantées diffusées :	
5.B.5. Nombre total annuel d'œuvres musicales chantées sur des textes en langue française diffusées :	
5.B.6. Proportion du nombre d'œuvres musicales chantées sur des textes en français (5.B.5) par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales chantées (5.B.4) en % (minimum 30 %) :	Il s'agit du nombre total annuel d'œuvres.
5.B.7. Nombre d'œuvres musicales d'artistes de la Communauté française :	<p>Sont considérés comme artistes de la Communauté française les compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou en région de Bruxelles-Capitale (art. 54 §1 1° D du décret)</p> <p>3.60. Pouvez-vous préciser ce qui est à entendre au point 5.B.7 ? Il n'est pas précisé de durée pour le calcul du nombre d'œuvres (quotidien? hebdomadaire? mensuel? annuel?). Du reste, s'agit-il d'œuvres chantées ou non ?</p> <p>Il s'agit du nombre total annuel. Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues.</p>

5.B.8. Proportion du nombre d'œuvres musicales d'artistes de la Communauté française (5.B.7.) par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales (5.B.3) en % (minimum 4,5 %) :	
5.C. Note d'intention concernant la mise en œuvre concrète des dispositions décrites au point 5.B. dans l'organisation des programmes musicaux :	Expliquez comment vous comptez répondre aux obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales
5.D. Demande éventuelle de dérogation à l'obligation de diffuser un minimum de 30% de musiques sur des textes en langue française et motivation :	<p>Q. 3.5. Comment justifier la nécessité de cette dérogation ?</p> <p>Le projet de décret prévoit que de telles dérogations sont accordées en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Le développement d'un format de radio qui puisse souscrire à cette dérogation doit donc se prévaloir d'une motivation spécifique. Le Collège d'autorisation et de contrôle appréciera la pertinence des arguments avancés pour trancher la demande.</p>
5.E. Demande éventuelle de dérogation à l'obligation de diffuser un minimum de 4,5% d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et motivation :	<p>Q. 3.5. Comment justifier la nécessité de cette dérogation ?</p> <p>Le projet de décret prévoit que de telles dérogations sont accordées en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Le développement d'un format de radio qui puisse souscrire à cette dérogation doit donc se prévaloir d'une motivation spécifique. Le Collège d'autorisation et de contrôle appréciera la pertinence des arguments avancés pour trancher la demande.</p>
5.F. Emploi des langues dans les programmes	<p>Q.3.13. Peut-on imaginer postuler pour une fréquence si on veut émettre dans une autre langue que le français ?</p> <p>Oui. Le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà, par le passé, autorisé des programmes diffusés dans d'autres langues que le français, sous certaines conditions, et jamais pour la totalité du temps d'antenne. Les services précédemment autorisés à diffuser dans d'autres langues ne peuvent le faire qu'à concurrence de 50 % du temps d'antenne (70 % s'il recourt à plusieurs langues). D'autres conditions étaient également mises à cette dérogation. Les titres d'autorisation mentionnant les conditions exactes sont consultables sur le site du CSA (http://www.csa.be).</p> <p>Q.3.13. Faut-il introduire une demande de dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, lorsque l'on diffuse des émissions dialectales ?</p> <p>Non. Les langues endogènes dialectales (champenois, lorrain, picard, wallon, francique, limbourgeois et luxembourgeois, brabançon, bruxellois) sont assimilées au français pour cette obligation prévue à l'article 54 §1 1° C.</p>
5.F.1. Durée et proportion des programmes en langue française par rapport à la durée totale de diffusion :	<p>Indiquez la durée hebdomadaire ainsi que la proportion par rapport à la durée totale hebdomadaire de diffusion (point 2.B.6.)</p> <p>Q.3.60. S'agit-il de la proportion sur la durée totale des programmes en ce compris les plages de programmation musicale automatique ou seulement les programmes "parlés" ?</p> <p>Il s'agit de la somme des durées des plages contenant des interventions parlées en français, par rapport à la durée totale de diffusion.</p>
5.F.2. Demande éventuelle de dérogation par rapport à l'obligation d'émettre en langue française	Le projet de décret prévoit qu'une telle dérogation peut être octroyée par le Collège d'autorisation et de contrôle afin de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Si vous souhaitez diffuser dans d'autres langues que le français, remplissez les points 5.F.2.1 à 5.F.2.4. Si vous ne diffusez qu'en langue française, mentionnez « Sans objet » pour les points 5.F.2.1. à 5.F.2.4.
5.F.2.1. Note d'intention sur l'usage de langues autre que le français dans le service diffusé :	Expliquez ici, dans les grandes lignes, si vous comptez recourir à d'autres langues que le français dans vos programmes. Si c'est le cas, vous devez détailler cet usage dans les points qui suivent.

5.F.2.2. Description des langues utilisées	<p>Veillez remplir les points 5.F.2.2.1 à 5.F.2.2.3 ci-dessous pour chaque langue faisant l'objet d'une demande de dérogation.</p> <p>Vous pouvez donc recopier les points 5.F.2.2.A à 5.F.2.2.3 autant de fois que vous avez de langues autres que le français.</p>
5.F.2.2.1. Identification de la langue :	Indiquez de quelle langue il s'agit.
5.F.2.2.2. Description des programmes où la langue sera utilisée	<p>Veillez remplir les points 5.F.2.2.2.1 à 5.F.2.2.2.4 ci-dessous pour chaque programme où la langue sera utilisée.</p> <p>Vous pouvez donc recopier les points 5.F.2.2.2.1 à 5.F.2.2.2.4 autant de fois que vous avez de programmes recourant à la langue mentionnée au point 5.F.2.2.1., et ce au sein de chaque langue.</p>
5.F.2.2.2.1. Brève description du programme (musical, promotion culturelle, etc.) :	
5.F.2.2.2.2. Horaire de diffusion du programme :	
5.F.2.2.2.3. Durée du programme	
5.F.2.2.2.3.3.1. Durée quotidienne du programme (en heures, minutes) :	Ne complétez ce point que s'il s'agit d'un programme quotidien
5.F.2.2.2.3.3.2. Durée hebdomadaire du programme (en heures, minutes) :	Complétez ce point s'il s'agit d'un programme hebdomadaire
5.F.2.2.2.3.3.3. Durée annuelle du programme (en heures, minutes) :	Complétez ce point en tenant compte des éventuelles variations saisonnières dans la diffusion du programme
5.F.2.2.2.4. Ce programme fait-il exclusivement usage de cette langue? Si non, à quelle proportion en % par rapport à l'ensemble du programme (hors musique pré-enregistrée) :	Par exemple, le programme peut faire usage de 50% de la langue (le reste étant assuré en français).
5.F.2.2.3. Durée totale des programmes où il sera fait usage de la langue (somme des durées mentionnées ci-dessus pour chaque programme)	
3.1. Durée quotidienne des programmes où il sera fait usage de la langue (en heures, minutes) :	Erratum : ce point peut être renommé 5.F.2.2.3.1. Faites la somme des durées mentionnées au point 5.F.2.2.2.3.3.1. pour tous les programmes recourant à la langue mentionnée au point 5.F.2.2.1.
3.2. Durée hebdomadaire des programmes où il sera fait usage de la langue (en heures, minutes) :	Erratum : ce point peut être renommé 5.F.2.2.3.2. Faites la somme des durées mentionnées au point 5.F.2.2.2.3.3.2. pour tous les programmes recourant à la langue mentionnée au point 5.F.2.2.1.
3.3. Durée annuelle des programmes où il sera fait usage de la langue (en heures, minutes) :	Erratum : ce point peut être renommé 5.F.2.2.3.3. Faites la somme des durées mentionnées au point 5.F.2.2.2.3.3.3. pour tous les programmes recourant à la langue mentionnée au point 5.F.2.2.1.
5.F.2.3. Durée des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français (somme des durées mentionnées ci-dessus pour chaque langue)	
5.F.2.3.1. Durée quotidienne des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français (en heures, minutes) :	Faites la somme des durées mentionnées au point 5.F.2.2.3.1. pour chacune des langues mentionnées au point 5.F.2.2.1.
5.F.2.3.2. Durée hebdomadaire des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français (en heures, minutes) :	Faites la somme des durées mentionnées au point 5.F.2.2.3.2. pour chacune des langues mentionnées au point 5.F.2.2.1.

5.F.2.3.3. Durée annuelle des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français (en heures, minutes) :	Faites la somme des durées mentionnées au point 5.F.2.2.3.3. pour chacune des langues mentionnées au point 5.F.2.2.1.
5.F.2.4. Proportion des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français par rapport à la durée totale des programmes (point 5.A.) en % :	Etablissez la proportion en divisant la durée totale annuelle des programmes recourant à d'autres langues (5.F.2.3.3.) par la durée totale du programme (5.A.).

Fiche n° 6 : PRODUCTION PROPRE ET PROMOTION CULTURELLE	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
L'art. 54 §2 1° A prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio. L'art. 54 §2 1° B prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.	
6.A. Promotion culturelle	
6.A.1. Description des programmes consacrés à la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles :	Pour chaque programme : description succincte, jour, heure et fréquence de diffusion Il s'agit ici spécifiquement des agendas, annonces et programmes (interviews, ...) relatifs à des activités culturelles et socioculturelles
6.A.2. Durée et proportion de diffusion de ces programmes :	Indiquez une durée par jour, par semaine ou par an (en heures ou en minutes). Q.3.43. Le calcul de durée et proportion des programmes au point 6.A.2 ne concerne-t-il que les programmes repris sous le point 6.A.1 (présentation des principales activités culturelles et socioculturelles) ou concerne-t-il aussi les programmes repris au points 6.A.3 (autres programmes consacrés à la promotion culturelle). Ces 2 catégories de programmes étant proches l'une de l'autre. Le formulaire présente une erreur de numérotation que les candidats sont autorisés à rectifier pour une meilleure compréhension. En effet, il présente une point 6.A.1., suivi d'un point 6.A.2., puis d'un point 6.A.3., lui-même suivi d'un point à nouveau numéroté 6.A.2.. Les candidats sont autorisés à transformer ce dernier point 6.A.2. en point 6.A.4. Le premier point 6.A.2. porte uniquement sur les programmes mentionnés au point 6.A.1. Le second point 6.A.2., qui peut être renommé en point 6.A.4., porte uniquement sur les programmes mentionnés au point 6.A.3. Il est exact que les points 6.A.1 et 6.A.3 sont proches. Toutefois, le point 6.A.1 concerne spécifiquement les programmes consacrés à la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles, comme les agendas ou émissions directement en lien avec ces activités. Il est plus précis que le point 6.A.3., qui concerne des programmes de promotion d'autres choses que des activités culturelles et socio-culturelles. Le point 6.A.1 correspond aussi à l'obligation légale d'assurer une telle présentation des activités culturelles et socioculturelles, prévue dans le décret et le cahier des charges.
6.A.3. Description des autres programmes consacrés à la promotion culturelle :	Pour chaque programme : description succincte, jour, heure et fréquence de diffusion Il s'agit ici, plus généralement qu'au point 6.A.1., des programmes de promotion culturelle qui ne concerneraient pas des activités culturelles et socioculturelles
6.A.2. Durée et proportion de diffusion de ces programmes :	Erratum : ce point peut être renommé 6.A.4. Indiquez une durée par jour, par semaine ou par an (en heures ou en minutes)

6.B. Production propre	<p>On entend par production propre le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle.</p> <p>Q.3.65. Les calculs de production propre incluent-ils la publicité? A priori nous avons établi les calculs hors pub.</p> <p>Au sens de l'article 1^{er}, 27°, la production propre consiste en un programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. Sauf exception, la publicité échappe à ces caractéristiques, en particulier au contrôle de l'éditeur au sens de cette définition. Elle n'est donc pas prise en considération pour le calcul des proportions de production propre.</p>
6.B.1. Durée de la production propre	<p>Q.3.7. Comment seront comptabilisés les programmes coproduits dans le calcul des quotas de production propre ?</p> <p>En vertu de l'article 1 27° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, on entend par production propre le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. La notion de coproduction est absente des textes réglementaires pour ce qui concerne la radiodiffusion sonore et aucune jurisprudence ne vient éclairer cette question en radio. Sous cette réserve, dans le cas où un même programme est repris par plusieurs éditeurs, un seul de ces éditeurs peut le considérer comme de la production propre, et ce pour autant qu'il corresponde à la définition du décret.</p> <p>Q.3.7. En ce qui concerne le nombre d'heures de production par jour, y a-t-il un plancher (dès lors qu'il a été indiqué qu'il n'est pas obligatoire d'émettre 24h sur 24h) ?</p> <p>Non, il n'y a pas de plancher minimal requis par la loi. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la durée de diffusion peut constituer un critère d'appréciation pour départager deux candidats à une fréquence. Une durée de diffusion particulièrement faible peut jouer en défaveur de votre projet.</p> <p>Q.3.7. Le pourcentage de production propre se calcule-t-il sur le nombre d'heures d'émission réel ?</p> <p>Oui. Ceci vaut aussi pour tout pourcentage mentionné au niveau des contenus (catégories de programmes au point 2.C.1, programmes d'information au point 4.C., etc.).</p>
6.B.1.1. Durée quotidienne de la production propre (en heures, minutes) :	Fournissez la durée d'un jour type, de semaine, en heures et minutes
6.B.1.2. Durée hebdomadaire de la production propre (en heures, minutes) :	Fournissez la durée d'une semaine type, en tenant compte des variations éventuelles de la programmation le week-end, en heures et minutes
6.B.1.3. Durée annuelle de la production propre (en heures, minutes) :	Fournissez la durée d'une année type, en tenant compte des éventuelles variations saisonnières, en heure et minutes
6.B.2. Proportion de la durée annuelle de production propre (6.B.1.3.) par rapport à la durée annuelle totale des programmes (2.B.7.) en % (minimum 70%) :	
6.B.3. Demande éventuelle de dérogation par rapport à cette obligation de production propre et motivation :	Une dérogation à l'obligation d'assurer 70% de production propre est possible, à condition que cette dérogation permette d'accroître la diversité des services. Si vous souhaitez obtenir une telle dérogation, expliquez en quoi elle pourrait contribuer à la diversité du paysage radiophonique.

6.B.4. Décrochages locaux (si votre demande concerne un réseau (point 1.L.))	<p>Veillez remplir les points 6.B.4.1. à 6.B.4.3. pour chaque décrochage prévu ou envisagé.</p> <p>Q.3.66. Les décrochages locaux : est-ce le décrochage scolaire dont le domaine de l'éducation permanente ?</p> <p>Non, par « décrochage local » on entend la partie d'un programme de réseau qui serait spécifique à une partie de sa zone de couverture. Par exemple, une partie de programme d'un réseau national spécifique à la région bruxelloise, à une ville de Wallonie ou à une province.</p>
6.B.4.1. Zone géographique du décrochage :	
6.B.4.2. Durée du décrochage :	
6.B.1.1. Durée quotidienne du décrochage (en heures, minutes) :	Fournissez la durée d'un jour type, de semaine, en heures et minutes
6.B.1.2. Durée hebdomadaire du décrochage (en heures, minutes) :	Fournissez la durée d'une semaine type, en tenant compte des variations éventuelles de la programmation le week-end, en heures et minutes
6.B.1.3. Durée annuelle du décrochage (en heures, minutes) :	Fournissez la durée d'une année type, en tenant compte des éventuelles variations saisonnières, en heure et minutes
6.B.4.3. Description du programme diffusé en décrochage :	
6.C. Note d'intention concernant la mise en œuvre concrète des dispositions décrites aux points 6.A. et 6.B. à travers la politique et la gestion des programmes :	<p>Q.3.46. Pourriez-vous nous éclairer sur ce que vous attendez en réponse à la question 6.C. de la fiche 6 : Note d'intention concernant la mise en œuvre concrète des dispositions décrites au point 6.A. et 6.B. à travers la politique et la gestion des programmes :</p> <p>Indiquez sous cet intitulé tout complément d'information qui permettrait au Collège de mieux comprendre pourquoi et comment les programmes de promotion culturelle et les programmes produits en propre seront diffusés sur votre antenne de la manière décrite aux points 6.B et 6.A.</p>

Fiche n° 7a : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE RESEAUX	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
Ne complétez cette fiche que si votre demande concerne un réseau (point 1.L.)	
L'art. 55 §1 indique que le demandeur précise le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs réseaux de radiofréquences.	
Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.	
L'art. 54 §2 2° B prévoit l'obligation d'assurer la maintenance technique par au moins un technicien qualifié.	
7a.A. Réseaux de radiofréquences pour lesquels le demandeur introduit une demande d'assignation (listés par ordre de préférence) :	<p>Pour chaque réseau de radiofréquences, veuillez identifier le réseau par son numéro tel que repris à l'annexe 1B de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.</p> <p>Pour chaque réseau, préciser, le cas échéant, quelle sera la répartition des radiofréquences entre les éventuels exploitants ou candidats exploitants mentionnés au point 2.H. Dans cette répartition, veuillez identifier les radiofréquences par la station et la fréquence telles que reprises à l'annexe 1 B de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et les exploitants par leur raison sociale telle que mentionnée au point 2.H.1.</p> <p>Q.3.64. La société [x] souhaite postuler à un réseau communautaire u1 ou u2. De peur de ne pas avoir ce réseau, cette même société peut-elle postuler à un réseau provincial par exemple ? Pour avoir plus de chance au final d'obtenir quelque chose, peut-on postuler avec la même société pour différentes attributions (en sachant n'en obtenir qu'une).</p> <p>Oui, une même candidature peut, à l'annexe 7, mentionner plusieurs lots. Toutefois, dans le cas de différences de couverture importante entre ces lots, se posera la question de la pertinence du projet du candidat par rapport à la couverture visée. Il semble difficile de présenter un projet cohérent qui puisse à la fois correspondre à une couverture urbaine et une couverture provinciale. Dans ce cas, vous pouvez déposer deux dossiers de candidature complets avec deux projets différents, l'un correspondant à un réseau urbain, l'autre à un réseau provincial.</p>
7a.B. Au cas où le demandeur a indiqué plusieurs réseaux de radiofréquences au point 7a.A., description et motivation des préférences :	Expliquez pourquoi vous souhaitez l'une de ces fréquences, et dans cet ordre de préférence. Tout élément utile peut être fourni dans l'argumentaire, y compris des simulations ou cartes de couvertures.
7a.C. Identification des personnes responsables de la maintenance technique	Veuillez remplir les points 7a.C.1 à 7a.C.3 ci-dessous pour chaque personne
7a.C.1. Nom et prénom :	Q.3.12. Le dossier demande de mentionner le responsable technique de la radio. Qui peut exercer cette fonction ?
7a.C.2. Coordonnées complètes :	Chaque radio désigne elle-même son responsable technique. Celui-ci sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème, il doit donc être suffisamment « qualifié », ce qui ne veut pas

7a.C.3. Qualifications ou expérience :	<p>dire pour autant qu'il doit être « agréé ». Le degré de qualification du technicien désigné par la radio peut être un critère d'évaluation du dossier de candidature. Cette personne aura des responsabilités, il ne faut donc pas nommer n'importe qui.</p> <p>Q.3.40. Aux points 7a.C. et 7b.C., comment fournir la preuve de l'agrément de notre technicien?</p> <p>Il ne s'agit pas de techniciens "agréés" tels qu'ils existaient dans une législation antérieure (ce qui supposerait un titre légal), mais bien de techniciens "qualifiés", c'est-à-dire suffisamment compétents pour faire en sorte que le signal émis soit conforme aux normes en vigueur, et pour servir d'interlocuteurs avec les organismes de contrôle sur les points techniques de la diffusion. Cette qualification peut être prouvée par un diplôme ou une expérience.</p> <p>Q.3.61. Le technicien qualifié pour la maintenance du site d'émission peut-il être un autodidacte ?</p> <p>Oui. Il convient dans ce cas de décrire l'expérience utile de ce technicien.</p>
7a.D. Coordonnée du ou des sites d'émission existant(s)	<p>Le cas échéant, veuillez remplir les points 7a.D.1 et 7a.D.2 ci-dessous pour chacun des éventuels sites existants qui hébergent un site d'émission du demandeur et qui pourraient être utilisés en cas de reconnaissance, moyennant compatibilité avec les obligations géographiques liées à l'autorisation.</p> <p>Q.3.20. Le souhait d'un déménagement de fréquence doit-il apparaître dans la réponse à l'appel d'offres ?</p> <p>Oui, dans la mesure où il est demandé dans les fiches 7a et 7b les informations nécessaires sur les sites d'émission réels.</p> <p>Q.3.66. Peut-on faire le choix librement d'un site d'émission HF ?</p> <p>Vous devrez vous conformer aux caractéristiques techniques (notamment coordonnées en longitude et latitude, hauteur d'antenne) associées à votre éventuelle assignation. Ces caractéristiques pourront être adaptées moyennant compatibilité technique (voir les nombreuses questions relatives à ce point en Q 1.8 et Q 1.12)</p>
7a.D.1. Rue, n°:	
7a.D.2. Code postal, Ville :	

Fiche n° 7b : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE RADIOS INDEPENDANTES	
0.A. Dénomination du demandeur :	
0.B. Dénomination du service :	
0.C. Date de fourniture de l'information :	
<p>Ne complétez cette fiche que si votre demande concerne une radio indépendante (point 1.L.) L'art. 55 §1 indique que le demandeur précise la radiofréquence dont il demande l'assignation. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences. L'art. 54 §2 2° B prévoit l'obligation d'assurer la maintenance technique par au moins un technicien qualifié.</p>	
7b.A. Radiofréquences pour lesquelles le demandeur introduit une demande d'assignation (listées par ordre de préférence) :	<p>Q.3.17. Est-il possible de se porter candidat à plusieurs fréquences indépendantes ? Le cas échéant, plusieurs d'entre elles seraient-elles attribuables au même candidat ? Faut-il constituer un dossier par fréquence souhaitée ? Une radio indépendante peut se porter candidate, dans un même dossier, à plusieurs fréquences, mentionnées dans un ordre de préférence motivé et pour autant que son projet soit toujours adapté à la population visée, mais une seule de ces fréquences lui sera potentiellement attribuée</p> <p>Q.3.19. Peut-on postuler en tant que radio indépendante à une fréquence destinée à un réseau. Si votre réponse est non quelles sont les conditions à remplir? Il n'est possible de postuler à une fréquence unique que si celle-ci est destinée à une radio indépendante dans l'appel d'offres.</p> <p>Q.3.23. Puisqu'il a été recommandé de demander un maximum de fréquences ? Cela est-il compatible avec la réponse faite à la question Q3.9 (« si on veut plusieurs fréquences, doit-on postuler pour un réseau ? Oui, obligatoirement ») ? Le fait de demander aux candidats de postuler à un maximum de fréquences n'est pas incompatible avec la question 3.9. Si un candidat à une fréquence de radio indépendante ne postule qu'à une seule fréquence, alors le CSA ne pourrait pas le repêcher pour une autre fréquence si la fréquence qu'il a demandée est attribuée à un autre candidat. Le fait de postuler pour plusieurs fréquences (en indiquant un ordre de priorité) est donc à l'avantage du candidat, étant entendu qu'in fine le CSA n'attribue qu'une seule fréquence à une radio indépendante.</p> <p>Q.3.58. Les radios indépendantes déjà existantes sur le territoire de la région bruxelloise peuvent-elles introduire un dossier de candidature pour plusieurs fréquences allant de 100 à 501 W ? Oui. Un candidat peut mentionner, par ordre de préférence, toutes les fréquences qui pourraient convenir à son projet. Ceci signifie qu'une radio existante peut postuler à d'autres fréquences que sa fréquence actuelle.</p> <p>Q.3.66. Peut-on déposer plusieurs dossiers pour plusieurs régions, ou villes dans le cadre des radios indépendantes ? On peut postuler en tant que radio indépendante pour n'importe quelle fréquence destinée à une radio indépendante, étant entendu que par définition, une même personne morale demandant une fréquence indépendante ne se verra attribuer qu'une seule fréquence au maximum.</p>

<p>Station : Fréquence :</p>	<p>Pour chaque radiofréquence, mentionner les postes « Station » et « Fréquence » correspondant à la description de la radiofréquence figurant à l'annexe 1A de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.</p> <p>Q.3.55. Quelle différence faites-vous entre "station" et "fréquence" ?</p> <p>Ces termes font référence aux mentions (titres de colonnes) permettant d'identifier un émetteur dans l'annexe 1a de l'appel d'offres. Ces deux mentions forment un couple indissociable permettant d'identifier le lot destiné à une radio indépendante.</p>
<p>7b.B. Au cas où le demandeur a indiqué plusieurs radiofréquences au point 7b.A., description et motivation des préférences :</p>	<p>Expliquez pourquoi vous souhaitez l'une de ces fréquences, et dans cet ordre de préférence. Tout élément utile peut être fourni dans l'argumentaire, y compris des simulations ou cartes de couvertures.</p>
<p>7b.C. Identification des personnes responsables de la maintenance technique</p>	<p>Veillez remplir les points 7b.C.1. à 7b.C.3. ci-dessous pour chaque personne</p> <p>Q.3.12. Le dossier demande de mentionner le responsable technique de la radio. Qui peut exercer cette fonction ?</p>
<p>7b.C.1. Nom et prénom :</p>	<p>Chaque radio désigne elle-même son responsable technique. Celui-ci sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème, il doit donc être suffisamment « qualifié », ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il doit être « agréé ». Le degré de qualification du technicien désigné par la radio peut être un critère d'évaluation du dossier de candidature. Cette personne aura des responsabilités, il ne faut donc pas nommer n'importe qui.</p>
<p>7b.C.2. Coordonnées complètes :</p>	<p>Q.3.40. Aux points 7a.C. et 7b.C., comment fournir la preuve de l'agrément de notre technicien ?</p>
<p>7b.C.3. Qualifications ou expérience :</p>	<p>Il ne s'agit pas de techniciens "agréés" tels qu'ils existaient dans une législation antérieure (ce qui supposerait un titre légal), mais bien de techniciens "qualifiés", c'est-à-dire suffisamment compétents pour faire en sorte que le signal émis soit conforme aux normes en vigueur, et pour servir d'interlocuteurs avec les organismes de contrôle sur les points techniques de la diffusion. Cette qualification peut être prouvée par un diplôme ou une expérience.</p> <p>Q.3.61. Le technicien qualifié pour la maintenance du site d'émission peut-il être un autodidacte ?</p> <p>Oui. Il convient dans ce cas de décrire l'expérience utile de ce technicien.</p>
<p>7b.D. Coordonnée du ou des sites d'émission existant(s)</p>	<p>Le cas échéant, veuillez remplir les points 7b.D.1 et 7b.D.2 ci-dessous pour chacun des éventuels sites existants qui hébergent un site d'émission du demandeur et qui pourraient être utilisés en cas de reconnaissance, moyennant compatibilité avec les obligations géographiques liées à l'autorisation.</p>
<p>7b.D.1. Rue, n°:</p>	<p>Q.3.20. Le souhait d'un déménagement de fréquence doit-il apparaître dans la réponse à l'appel d'offres ?</p>
<p>7b.D.2. Code postal, Ville :</p>	<p>Oui, dans la mesure où il est demandé dans les fiches 7a et 7b les informations nécessaires sur les sites d'émission réels.</p> <p>Q.3.66. Peut-on faire le choix librement d'un site d'émission HF ?</p> <p>Vous devez vous conformer aux caractéristiques techniques (notamment coordonnées en longitude et latitude, hauteur d'antenne) associées à votre éventuelle assignation. Ces caractéristiques pourront être adaptées moyennant compatibilité technique (voir les nombreuses questions relatives à ce point en Q 1.8 et Q 1.12)</p>